

**ARRETE DU MAIRE CONSTATANT L'AMENAGEMENT COHERENT ET LA MISE EN PLACE DE  
LA SIGNALISATION DE LA ZONE DE RENCONTRE DE LA RUE PONCELIN ET DE LA PLACE  
DE LLANDEILLO**

Le Maire de LE CONQUET,

Vu le code générale des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-25; l'article R.110-2 disposant qu'une zone de rencontre est une section ou un ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

Vu l'arrêté municipal du 20 juin 2014 délimitant le périmètre de la zone de rencontre de la rue Poncelin et de la Place de Llandeilo;

Considérant qu'il est opportun de délimiter, dans le centre-ville de LE CONQUET une zone dite de rencontre, où les différents usagers du domaine public routier et de ses accessoires pourront cohabiter harmonieusement, où la priorité des piétons et personnes à mobilité réduite sera assurée, où la fréquentation des commerces sera assurée,

arrête

**Article 1er** : Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté du 20 juin 2014 susvisé ont été mis en place les aménagements désignés ci-après : dispositifs de signalisation verticale de type B52 au jalonnement régulier, marquage des entrées de la zone par un changement de matériaux, à savoir des pavés à l'intersection de la rue lieutenant Jourden et de la rue Poncelin et un rétrécissement de la chaussée à l'intersection de la place de Llandeilo et de la rue de Verdun.

**Article 2<sup>nd</sup>** : Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place : panneaux « zone de rencontre » de type B52. Elle est opérationnelle ce jour.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Les services municipaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

LE CONQUET, le 30 juin 2014.

Le Maire,

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

